INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 12 JUIN 2023 19 H 30 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE RAYMOND LAVOIE, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Yvon Gauthier
Madame Huguette Tremblay
Monsieur Yves Boulianne
Madame Laurence Martel

Secrétaire d'assemblée :
Madame Annik Girard, greffière-trésorière adjointe

2023/06-01

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2023/06-02

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout des points suivants aux affaires nouvelles :

a) Journal le Manic – Commentaires
b) Remerciements

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2023/06-03

PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 mai et de la séance extraordinaire du 31 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai et de la séance extraordinaire du 31 mai 2023.

2023/06-04

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes déjà payés d'une somme de 77 424,20 $ soient acceptés et que les comptes à payer au 31 mai 2023 d'une somme de 129 130,79 $ soient acceptés et payés, le tout totalisant 206 554,99 $.

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2023/06-05 **RAPPORT DES COMITÉS**

Chaque élu est invité à présenter l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

2023/06-06 **ADOPTION DU RÈGLEMENT Nº 2023-04 RELATIF AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le nº 2023-04 intitulé « Règlement nº 2023-04 relatif aux règles de fonctionnement des séances du conseil » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu une fois par mois et conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. Comme le prévoit le Code municipal, un avis public est affiché aux endroits déterminés par le conseil pour en aviser la population.

ARTICLE 3

Le conseil siège au Centre communautaire Édouard-Jean de Ragueneau, situé au 10, rue des Loisirs ou à tout autre endroit fixé par résolution. Si l'endroit diffère, le directeur général et greffier-trésorier est tenu d'en aviser la population par un avis public, affiché aux endroits prévus par le conseil.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 6

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donné conformément aux exigences du Code municipal. Comme le prévoit le Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier n'est pas tenu d'aviser la population de la tenue de cette séance.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ARTICLE 7

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la Loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 8

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général et greffier-trésorier prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, au directeur général et greffier-trésorier, les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente.

ARTICLE 11

Le directeur général et greffier-trésorier achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le Code municipal.

ARTICLE 12

Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour;

ARTICLE 13

L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 14

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 15

Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances.

Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- En criant, chahutant;
- En faisant du bruit;
- En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;

INITIALES DU MAIRE
LM
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne respectant pas le présent règlement;
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.

ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

À l'exception de l'enregistrement vidéo de la séance en vue de sa diffusion sur le site internet de la Municipalité par les personnes mandatées à cette fin, il est interdit d'enregistrer, de filmer, de photographier ou de capter des images lors d'une séance du conseil. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de cellulaire ou autre appareil aux mêmes fins est prohibée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

La séance comprend une période de questions d'un maximum de 30 minutes à la fin de la séance suivant l'ordre inscrit à l'ordre du jour.

Les personnes présentes peuvent poser des questions oralement lors de la séance ou les transmettre par courriel, avant 15 h, la veille de la séance.

ARTICLE 18

Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre verbalement, par écrit ou par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

ARTICLE 19

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses.

ARTICLE 20

Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question devra :

a) se présenter devant le micro ou à l'endroit prévu à cet effet au moment de la période de questions;
b) s'identifier au préalable;
c) s'adresser au président de la séance;
d) déclarer à qui sa question s'adresse;
e) ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait.

Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

Prendre note que les dossiers personnels qui sont en processus légal présentement ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une séance.

INITIALES DU MAIRE
LM
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ARTICLE 21

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

La question posée doit respecter ce qui suit :

a) être brève et claire;
b) peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte;
c) ne pas être fondée sur une hypothèse;
d) ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
e) ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question;
f) être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
g) être de nature publique et concernant les affaires de la municipalité, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité ou d'un membre du conseil sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

ARTICLE 22

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention.

Le président peut, à l'expiration du délai prévu, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

ARTICLE 23

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que pendant la période de questions et qu'en conformité aux règles établies dans le présent règlement.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 25

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 26

Les résolutions et les règlements sont présentés en séance.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 27

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 28

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 29

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 30

À la suite de la lecture des projets de résolution, un membre du conseil est réputé avoir exprimé un vote positif à moins qu'il ait manifesté sa dissidence, auquel cas cela constitue un vote négatif.

ARTICLE 31

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et dans un tel cas, il doit se conformer aux dispositions de cette Loi.

ARTICLE 32

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, le président de la séance est présumé avoir voté à moins qu'il ne mentionne expressément qu'il s'abstient de voter.

ARTICLE 33

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

INITIALES DU MAIRE
L.M
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

AJOURNEMENT

ARTICLE 36

Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le directeur général et greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 38

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 1 000 $ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 40

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur pouvant porter sur les séances du conseil de la Municipalité de Ragueneau.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2023/06-07

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE - NOMINATION

CONSIDÉRANT la résolution 2023/05-14;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Édith Martel soit nommée au poste de greffière-trésorière adjointe;

QUE Huguette Tremblay, conseillère, et Yvon Gauthier, conseiller, soient nommés pour former un comité de négociation pour l'entente de travail à intervenir avec madame Martel;

INITIALES DU MAIRE
L.M
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

QUE le maire soit autorisé à signer l'entente de travail à intervenir entre madame Martel et la Municipalité.

2023/06-08 **OFFICE D'HABITATION MANICOUAGAN – ADOPTION DU BUDGET 2023 MODIFIÉ**

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le budget 2023 de l'OHM, révisé par la Société d'Habitation du Québec en date du 12 avril 2023, soit accepté (contribution municipale pour l'Habit'âge : 7 176 $).

2023/06-09 **ACHAT DE PUBLICITÉ – CLUB DE GOLF DE CHUTE-AUX-OUTARDES**

PV de correction 2023/06-09 p. 62a

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un montant de 300 $* soit alloué pour l'achat de publicité au Club de golf de Chute-aux-Outardes pour la saison 2023 incluant un panneau publicitaire au départ du trou nº 3.
(plus taxes applicables)

2023/06-10 **EMBAUCHES ESTIVALES**

CONSIDÉRANT la résolution 2023/05-16;

CONSIDÉRANT QUE 2 personnes se sont désistées;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Peggy Thériault, directrice du tourisme et des loisirs, à procéder à l'embauche de Arielle Thibault et de Amélie Jourdain. Il est aussi convenu qu'advenant le cas que d'autres personnes se désistent ou démissionnent, que la greffière-trésorière adjointe ou la directrice du tourisme et des loisirs soient autorisées à combler les postes.

2023/06-11 **FORMATION COMBEQ – ZONAGE AGRICOLE**

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Diane Synnett, inspectrice municipale en bâtiment et en environnement, à suivre une formation à distance offerte par la COMBEQ sur le zonage agricole au coût de 598,98 $. Frais partagés à 50% avec la municipalité de Chute-aux-Outardes.

2023/06-12 **RENCONTRE D'INFORMATION SUR LES PROJETS ÉOLIENS – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT**

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Laurence Martel, mairesse suppléante, soit nommée pour représenter la Municipalité à la rencontre d'information offerte par la MRC de Manicouagan concernant les projets éoliens.

2023/06-13 **AFFAIRES NOUVELLES**

a) Journal le Manic – Commentaires
Claude Lavoie demande une résolution du conseil pour mandater l'avocat de la Municipalité afin d'avoir un avis légal sur des propos inacceptables tenus par M. Kevin Jean sur une parution Facebook du journal Le Manic envers le conseil municipal et ses prédécesseurs.

b) Remerciements
Gilbert Dupont remercie Annik Girard, greffière-trésorière adjointe, pour ses 21 ans de service au sein de la Municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2023/06-14

FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2023/06-15

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public après chaque point.

2023/06-16

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21 h 57.

Laurence Martel
Mairesse suppléante

Annik Girard
Greffière-trésorière adjointe

Je, Laurence Martel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

INITIALES DU MAIRE

LM

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la soussignée, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau, apporte une correction à la résolution numéro 2023/06-09 de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

qu'un montant de « 300 $ » soit alloué pour l'achat de publicité au Club de golf de Chute-aux-Outardes est remplacé par « **300 $ plus taxes applicables** ».

J'ai dûment modifié la résolution numéro 2023/06-09 en conséquence.

Signé à Ragueneau ce 29e jour de juin 2023.

Edith Martel
Greffière-trésorière adjointe

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation